# ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - CHAMBRE DE PROXIMITE DE PARIS

**L'AN** 2025

# À LA DEMANDE DE : Monsieur Jean Dupont

Né le 07/02/1973 A Lyon

# **AYANT POUR AVOCAT:**

## J'ai Huissier de Justice soussigné : Monsieur Joseph Delaville

Donné assignation à : Monsieur Marc Thenevot

D'avoir à comparaître devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Paris - tribunal de proximité de Paris - chambre 15- siégeant au palais de justice de Paris, pour l'audience du **05/01/2025 à 18h00.** 

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous, sur les seuls éléments fournis par votre adversaire

Il vous est ainsi rappelé les dispositions suivantes du code de procédure civile : Art. 761:

- « Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants : « 1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;
- « **2°** Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;
- « **3°** A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.
- « Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.
- « L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration »

### Article 762:

« Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes. « Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat

leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité; leurs parents ou alliés en ligne directe;

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

Il vous est aussi rappelé que l'article 832 du code de procédure civile dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 4461. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées .»

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du Tribunal Judiciaire de leur domicile.

Signature